



PAR COURRIEL

Québec, le 13 août 2019

Madame Annie Cartier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrielle-
portuaire de Saguenay – Réponse à deux questions de la
commission**

Madame,

La présente vise à répondre aux deux questions de la commission du 7 août
dernier concernant le projet en rubrique.

Question 1

La politique énergétique 2030 fait état de l'intention du gouvernement
d'adopter une loi « zéro charbon » en vertu de laquelle le recours à cette
source énergétique serait interdit d'ici 2030, à moins qu'il ne s'accompagne
d'une technologie éprouvée de séquestration des gaz à effet de serre.

Cette loi est-elle toujours envisagée? Si oui, à quel moment son adoption
est-elle prévue?

Réponse

Une des cinq orientations de la Politique énergétique 2030 vise l'adoption
d'une telle loi.

Le Ministère travaille avec l'industrie pour documenter les enjeux associés à
l'atteinte de cet objectif et à proposer, le cas échéant, des mesures
d'accompagnement pour permettre à l'industrie d'atteindre cet objectif.

Cependant, il est encore trop tôt pour se prononcer sur le moment de l'adoption d'une telle loi.

Question 2

La politique énergétique 2030 prévoit qu'en vue de sécuriser l'approvisionnement industriel en gaz naturel et de pallier la saturation des gazoducs qui alimentent le Québec, le distributeur Gaz Métro (aujourd'hui Énergir) acquière une marge excédentaire de capacité de transport équivalente à 10 % du volume de gaz naturel distribué au Québec.

Cette mesure a-t-elle été mise en œuvre? Sinon, est-elle toujours en projet et à quel horizon est-elle prévue? Quel serait le rôle de la Régie de l'énergie dans le processus d'implantation de cette mesure?

Réponse

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que le plan d'approvisionnement doit tenir compte de la marge excédentaire de capacité de transport, celle-ci pouvant représenter jusqu'à 10 % des livraisons annuelles d'Énergir.

Cette mesure a donc été mise en œuvre et se retrouve dans le plan d'approvisionnement qu'Énergir soumet annuellement à la Régie de l'énergie.

L'article 72. 3^o a) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* indique ceci : « À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement ».

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général,



Martin Breault